

MISE EN ŒUVRE PAR SUISSE RANDO DU DROIT DE RECOURS DES ASSOCIATIONS

QUESTIONS ET RÉPONSES UTILES

À QUOI SERT LE DROIT DE RECOURS DES ASSOCIATIONS?

Le droit de recours des associations au sens de l'art. 14 de la loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) vise la défense des intérêts publics liés aux chemins pour piétons et aux chemins de randonnée pédestre par des associations privées. Il contribue à préserver la qualité des chemins de randonnée pédestre en Suisse.

LA VOIE DU RECOURS EST-ELLE NÉCESSAIRE OU EST-IL POSSIBLE DE TROUVER UNE SOLUTION À L'AMIABLE DANS LES DÉLAIS IMPARTIS?

Dans la mesure du possible, il convient de prendre contact en temps utile avec les responsables de projets, les propriétaires fonciers et les autorités communales et de rechercher ensemble des solutions. Cette démarche est préférable à un recours. Les oppositions et recours ne devraient être formés qu'en cas de conflits d'intérêts importants.

QUI A QUALITÉ POUR RECOURIR?

Suisse Rando

Le droit fédéral de recours des associations selon l'art. 14 LCPR¹ autorise Suisse Rando² à former des recours.

Un membre du comité et le directeur/la directrice sont autorisés à former des recours au nom de Suisse Rando au sens de l'art. 14 LCPR, avec signature collective à deux. Ces recours doivent être présentés au comité lors de sa prochaine réunion et peuvent être retirés par celui-ci.

Si Suisse Rando envisage de déposer une opposition ou un recours, une concertation préalable doit avoir lieu avec les associations cantonales de tourisme pédestre concernées.

Associations cantonales de tourisme pédestre

- a) Certaines associations cantonales de tourisme pédestre ont aussi qualité pour recourir au niveau cantonal en vertu du droit cantonal. Elles décident seules du dépôt en leur nom d'oppositions et de recours. Suisse Rando doit être informée de tout dépôt.

Les associations en question peuvent également déposer des oppositions et des recours au nom de Suisse Rando, mais requièrent une procuration de Suisse Rando au cas par cas.

- b) Si la législation cantonale ne prévoit pas de qualité pour recourir, les associations cantonales de tourisme pédestre peuvent, en vertu de l'art. 14 LCPR, déposer des oppositions et des recours

¹ Lien vers l'article de loi: https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1986/2506_2506_2506/fr#art_14

² [Ordonnance relative à la désignation des organisations spécialisées pour les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre habilitées à recourir](#)

au nom de Suisse Rando contre des projets situés sur le territoire de leur association. Le cas échéant, elles requièrent une procuration de Suisse Rando au cas par cas.

Il est recommandé de régler les droits de signature au sein des associations cantonales de tourisme pédestre et de les définir par écrit.

Dans tous les cas, Suisse Rando se tient à disposition pour conseiller les associations en question.

COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE PROCURATION AUPRÈS DE SUISSE RANDO?

L'opposition ou le recours ainsi que les documents complémentaires requis doivent être adressés par courriel à Suisse Rando. La procuration sera délivrée sur cette base.

CONTRE QUELS PROJETS /QUELLES DÉCISIONS EST-IL POSSIBLE DE DÉPOSER UNE OPPOSITION OU UN RECOURS?

Suisse Rando dépose essentiellement des oppositions et des recours basés sur l'art. 14 LCPR. Elle ne dépose des oppositions et des recours s'appuyant sur la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN, art. 12) qu'en cas d'influence notable sur les chemins de randonnée. Le comité examine au cas par cas la participation d'éventuelles d'organisations partenaires aux recours.

Peuvent être attaqués en premier lieu les décisions (par ex. permis de construire), les plans d'affectation («plans de routes», plans d'équipement, etc.) et les décisions fédérales d'approbation des plans (chemins de fer, routes nationales, etc.).

La LCPR ne protège que les chemins de randonnée pédestre figurant sur l'un des plans officiels des chemins de randonnée. Ces derniers peuvent être consultés auprès de l'autorité compétente (canton, commune) et, dans la plupart des cas, sur le géoportail cantonal.

Les griefs invocables sont les violations de l'art. 7 LCPR: suppression, interruption et entrave à l'accessibilité d'un chemin de randonnée, forte circulation ou ouverture d'un chemin de randonnée à la circulation des véhicules et pose de revêtements inadaptés. Le guide de recommandations «Obligation de remplacement des chemins de randonnée pédestre»³ fournit davantage d'informations à ce sujet.

Tous les arguments contre le projet doivent être présentés dès le dépôt de l'opposition.

QUELLES SONT LES VOIES DE RECOURS POSSIBLES?

Les procédures varient d'un canton à l'autre. En général, il convient d'abord de former opposition auprès de l'autorité compétente (par ex. autorité communale pour l'octroi du permis de construire), puis d'introduire un recours, le cas échéant auprès d'une instance interne à l'administration, et finalement auprès d'une instance judiciaire de recours.

COMMENT AVOIR CONNAISSANCE DES DÉCISIONS ATTAQUABLES?

Toutes les décisions attaquables doivent être publiées en bonne et due forme (par ex. dans la feuille officielle). Cependant, ces sources ne permettent pas toujours d'être informé à temps des décisions

³ Lien vers le document: https://www.chemins.suisse-rando.ch/download.php?id=31407_f2b4d4cc

pertinentes, d'où l'importance pour les associations de tourisme pédestre de disposer d'un réseau de contacts efficace avec les autorités cantonales et locales, ainsi qu'avec les randonneurs connaissant bien le terrain.

POURQUOI EST-IL IMPÉRATIF DE FORMER OPPOSITION DÈS LE DÉPART AU NOM DE SUISSE RANDO ÉGALEMENT?

Quiconque souhaite déposer un recours doit participer à la procédure dès le début. Si le droit de procédure cantonal prévoit une procédure d'opposition, il est impératif d'y prendre part dès la formation de l'opposition. Suisse Rando ne peut être associée à la procédure ultérieurement (par ex. devant un tribunal administratif).

QUELS SONT LES DÉLAIS DE RECOURS?

Les délais de dépôt des oppositions et des recours dépendent de la procédure concernée et sont sujets à d'importantes variations. Il est recommandé de se renseigner sur la décision attaquable dans les meilleurs délais après sa publication.

QUE FAIRE EN CAS DE PROJETS RÉALISÉS SANS AUTORISATION?

Si un projet a été réalisé faussement sans autorisation, il est possible d'introduire une procédure d'autorisation rétroactivement et de demander éventuellement une remise en état ou un dédommagement. Si le projet ne requiert pas d'autorisation, l'affaire peut être renvoyée au service cantonal compétent.

SCHÉMA DES OPPOSITIONS ET DES RECOURS

DESTINATAIRE

- Lettre recommandée en double exemplaire, adressée à l'autorité compétente

DÉCLARATION DE RECOURS

- Parties et leurs représentants
- Projet / décision faisant l'objet de l'opposition / du recours

DEMANDE

- Demande principale, demandes subsidiaires
- Autres demandes éventuelles telles que les dispositions urgentes (arrêt des travaux de construction, effet suspensif)
- Demandes relatives aux frais de procédure et dépens

MOTIVATION

- Aspects formels (délai de recours, qualité pour recourir, procurations)
- Aspects matériels (présentation des faits, présentation motivée de toutes les normes juridiques violées)
- Offres de preuves (documents, inspection locale, expertises, témoins)

SIGNATURES JURIDIQUEMENT VALABLES

- Selon les règlements des associations cantonales de tourisme pédestre

ANNEXES

- Avis de construction (opposition), décision contestée (recours)
- Extrait du plan des chemins de randonnée pédestre
- Statuts de l'association spécialisée
- Statuts de Suisse Rando (si recours au nom de Suisse Rando)

ENVOI DE COPIES POUR INFORMATION À

- Suisse Rando
- Service cantonal des chemins de randonnée pédestre

CONTACT

Suisse Rando
Monbijoustrasse 61
3007 Berne
Tél. 031 370 10 20
www.suisse-rando.ch
info@suisse-rando.ch

Mars 2021